



Comment s'opposer au droit de visite des grand parents

Par **mimine28**, le **04/11/2008** à **15:49**

Bonjour,
Mon mari et moi venons de recevoir un courrier de l'avocat de ma belle mère concernant le fait qu'elle n'a pas encore vu notre fils de 1 an.
Conformément aux dispositions de l'article 371-4 du code civil l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves...
J'aimerais connaître les motifs graves en question.
Ma belle mère est instable psychologiquement et a fait des séjours en hôpital psychiatrique à plusieurs reprises de plus elle a eu des problèmes d'alcoolisme et j'estime qu'elle est inapte à s'occuper d'un enfant.
pensez vous que ces motifs soient graves ?
Merci de me répondre.

Par **Marion2**, le **05/11/2008** à **00:22**

Bonsoir, là, je vais donner un avis personnel, ce que je ne devrais pas faire d'ailleurs.
Je reste intimement persuadée qu'un enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses grand-parents.
Maintenant, vous estimez que votre belle-mère est inapte à s'occuper d'un enfant, qu'elle a eu des problèmes d'alcoolisme (vous avez bien écrit elle A EU et non pas elle a) et qu'elle A FAIT des séjours en hôpital psy.
Je pense que pour votre enfant, vous n'avez pas le droit de le priver de l'amour de sa grand'mère et si cette personne a fait ces démarches, c'est qu'elle a envie et surtout besoin d'entretenir des relations normales de grand'mère à petit-fils.
Pourquoi, ne lui proposez-vous pas de venir voir votre fils chez vous, en votre présence, ou d'aller passer de temps en temps une journée chez elle avec votre fils ? Sans accorder, puisque vous n'avez pas confiance un droit d'hébergement, mais au moins un droit de visite régulier ?
Cordialement

Par **Tisuisse**, le **05/11/2008** à **12:08**

Le JAF ne prendra sa décision qu'en considérant le bien être de votre enfant. Si la grand-mère pose problème, il limitera probablement le droit de visite 1 après-midi par semaine, au domicile de l'enfant et en présence des parents de l'enfant. Cela va donc dans le sens de la réponse de Laure.
Voyez donc le secrétariat du JAF ou le greffe qui vous en diront plus.